

STATUTS DE L'INSTITUT DE PRÉPARATION À L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE – IPAG DE PARIS

adoptés par le Conseil d'administration de l'Université du 16 décembre 2009,

révisés par le Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2015

*et rectifiés par le Conseil d'administration du 16 décembre 2015, modifiés par le Conseil d'administration du 20
décembre 2017,*

modifiés par le Conseil d'administration du 2 juillet 2025

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES - MISSIONS

Article premier

En application

- des statuts de l'Université Paris-Panthéon-Assas, adoptés le 29 septembre 2021, notamment leur article 29, validés par le décret n°2021-1831 du 24 décembre 2021 portant création de l'Université Paris-Panthéon-Assas,
- des dispositions du code de l'éducation, notamment de ses articles L. 713-1 et 9 et D. 713-5 à -8, ainsi que de la sous-section du même code relative aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils, notamment ceux des instituts et écoles internes à l'article D. 719-4, ensemble des articles D. 719-7 à 40 de cette sous- section, consacrés aux conditions d'exercice du droit de suffrage (art. D. 719-7 à -17), aux conditions d'éligibilité et modes de scrutin (art. D. 719-18 à -21), aux déroulement et régularité des scrutins (art. D. 719-22 à -37) et aux modalités de recours contre les élections (art. D. 719-38 à -40),
- de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles L. 712-4, L. 712-6-2, L. 811-5 et -6 ainsi que R. 712-9 à - 46 du code de l'éducation, ensemble des dispositions du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, telles que maintenues en vigueur par le décret abrogatif n° 2013-756 du 13 août 2013,
- de l'arrêté ministériel du 25 septembre 2013, notamment de son article 2-11°, pris en application de l'article L. 713-1-2° du code de l'éducation, fixant la liste les instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et publié au BOESR n° 39 du 24 octobre 2013,

- de l'arrêté du 29 janvier 2014 relatif à la composition des conseils d'administration des instituts de préparation à l'administration générale, notamment de son article 4,
- et des délibérations du Conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas en date des 16 décembre 2009, 1^{er} juillet 2015, 16 décembre 2015, 5 juillet 2017 et 20 décembre 2017,

l'Institut de Préparation à l'Administration Générale, dénommé IPAG de Paris, composante de l'Université Paris-Panthéon-Assas, constitue, au sein de cette Université, un institut interne au sens de l'article L. 713-1 du code de l'éducation, organisé dans les conditions définies aux articles L. 713-9 et D. 713-5 à D. 713-8 du même code.

Il est régi par les présents statuts à compter du premier jour du mois suivant leur adoption ou leur révision par le Conseil d'administration de l'Université.

Article 2

Par l'ensemble de ses formations, l'IPAG de Paris contribue à l'information, l'orientation, la formation et la préparation générale ou spécialisée des candidats aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, de la fonction publique territoriale ou hospitalière. Il participe également à la formation générale, initiale ou continue des agents de ces différentes fonctions publiques.

L'IPAG de Paris peut, en outre, assurer des formations spécifiques, sanctionnées par des certificats ou des diplômes d'Université, ou des actions de formation particulière qui donnent lieu à attestation de présence.

Article 3

Les préparations générales aux concours d'accès à la fonction publique peuvent être diplômantes, dès lors que l'Université est habilitée à délivrer les diplômes concernés.

TITRE II – DIRECTION DE L'INSTITUT

Article 4

L'IPAG de Paris est administré par un conseil, dénommé Conseil de l'IPAG, et dirigé par un directeur, dénommé Directeur de l'Institut.

Le Directeur de l'Institut nomme un Directeur des études parmi les professeurs ou maîtres de conférences de l'Université de Paris-Panthéon-Assas ou personnels assimilés, affectés à l'Université de Paris-Panthéon-Assas, pour une durée de deux ans renouvelable.

Toutefois, le mandat du Directeur des études prend fin, de façon anticipée et de plein droit, le jour de la prise de fonctions du Directeur de l'Institut.

Le Directeur des études assiste le Directeur de l'Institut dans la gestion pédagogique de l'IPAG. Il peut se voir confier toute autre fonction au sein de l'IPAG par le Directeur de l'Institut ou recevoir de lui délégation de signature pour les affaires intéressant l'Institut.

En cas d'empêchement du Directeur de l'Institut ou de vacance de sa fonction, pour quelque cause que ce soit, il est provisoirement remplacé par le Directeur des études.

Le Directeur de l'Institut peut nommer un chargé de mission auprès de lui et met fin à ses fonctions. Il lui fixe ses missions.

Il est créé un bureau de coordination de l'IPAG, formé du Directeur de l'Institut qui le préside, du Directeur des études, du chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut et du responsable administratif de l'IPAG de Paris. Il est réuni à l'initiative du Directeur de l'Institut qui peut l'élargir à toute autre personne qu'il invite spécialement à cet effet.

Article 5

Le Directeur de l'IPAG de Paris est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil de l'IPAG en exercice, pour un mandat de cinq ans à compter de son entrée en fonctions, dans les conditions prévues à l'article L. 713-9 précité du code de l'éducation. En cas d'égalité de suffrages entre deux candidats, le candidat le plus âgé est élu. Son mandat est renouvelable une fois.

Il est procédé à l'élection du Directeur de l'IPAG trois mois au plus avant ou après l'échéance normale ou anticipée de son mandat.

Les candidatures sont appelées par le président du département de droit public et de science politique de l'Université Paris-Panthéon-Assas et reçues, par courrier simple ou par voie électronique, par le Président de l'Université, cinq jours au moins avant le jour de la séance, avec copie adressée par le candidat, dans la même forme et le même délai, au président du département de droit public et de science politique, au président en exercice du Conseil de l'IPAG et au Directeur de l'Institut.

Elles doivent être accompagnées d'un *curriculum vitae* qui est distribué à l'ouverture de la séance.

Article 6

Le Directeur de l'Institut est de droit ordonnateur des recettes et des dépenses, au jour de sa prise de fonctions. Il peut, pour les affaires concernant l'Institut, recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

Le Directeur de l'Institut a autorité sur l'ensemble des personnels de l'IPAG et il peut, par un rapport défavorable et motivé, s'opposer à une affectation.

Il prépare les délibérations du Conseil de l'IPAG et en assure l'exécution.

Le Directeur de l'IPAG de Paris est membre de droit du conseil des directeurs de composantes, institué par les statuts de l'Université.

TITRE III – CONSEIL DE L'IPAG

Article 7

Le Conseil de l'IPAG de Paris est composé de 24 membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative.

a) Siègent avec voix délibérative :

- 2 représentants élus du collège A des professeurs et personnels assimilés ;
- 2 représentants élus du collège B des autres enseignants-chercheurs ou personnels assimilés ;
- 4 représentants élus du collège des intervenants extérieurs non universitaires, dans le collège des intervenants extérieurs, dont le service d'enseignement à l'IPAG est d'au moins vingt-cinq heures de cours ou de TD à l'IPAG ;
- 6 représentants élus des usagers de l'IPAG de Paris en tant qu'étudiants inscrits dans les formations de l'IPAG lors de l'année universitaire en cours ;
- 2 représentants élus du personnel des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS), affectés à l'Institut, dans le collège du personnel administratif ;
- 8 personnalités extérieures.

Siègent, dans ce collège des personnalités extérieures, trois membres de droit :

- le Directeur général de l'Administration et de la Fonction publique,
- le Préfet de la région d'Île-de-France,
- un Directeur d'Institut Régional d'Administration, nommé par le ministre chargé de la Fonction publique.

Les membres de droit peuvent se faire représenter, de façon temporaire ou permanente.

Siègent, en outre, dans ce collège, les membres élus, poste par poste, au scrutin secret par les membres en fonction du Conseil, sur proposition du Directeur de l'Institut ou d'un membre au moins, élu ou de droit, de ce Conseil avec voix délibérative :

- 1 fonctionnaire civil ou militaire de catégorie A ;
- 1 représentant des acteurs économiques ;
- 2 représentants des collectivités territoriales ;
- 1 personnalité qualifiée, désignée *intuitu personae*.

Les membres élus du Conseil de l'IPAG de Paris cessent de droit d'en faire partie au jour où ils ne sont plus en exercice au titre de leur collège.

b) Participant aux séances du Conseil de l'IPAG avec voix consultative :

- au titre de l'Université de Paris-Panthéon-Assas :

- le Président ou son représentant,
 - le directeur général des services ou, à défaut, son représentant,
 - l'Agent comptable ou son représentant ;
- au titre de l'IPAG de Paris :
- le Directeur de l'IPAG de Paris,
 - le Directeur des études,
 - le chargé de mission auprès du Directeur de l'IPAG de Paris,
 - et le responsable administratif de l'Institut,
- s'ils ne sont pas membres élus du Conseil de l'IPAG ;
- au titre des Universités de l'académie de Paris autres que Paris-Panthéon-Assas : les Présidents de ces Universités qui peuvent se faire représenter de façon temporaire ou permanente ;
- toute personne que le Directeur de l'Institut ou le Président du Conseil de l'IPAG invite spécialement pour tout ou partie de l'ordre du jour.

Article 8

Le mandat des membres du Conseil de l'IPAG est de quatre ans, à l'exception de celui des représentants des usagers qui sont élus pour deux ans seulement.

Article 9

Les élections au Conseil de l'IPAG sont organisées en application des dispositions des articles L. 719-1 et -2 et D. 719-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 10

Le Président du Conseil de l'IPAG de Paris est élu par le Conseil pour un mandat de trois ans, parmi les personnalités extérieures. L'élection intervient au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil en exercice. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Son mandat est renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil de l'IPAG ou de vacance de sa fonction, pour quelque cause que ce soit, il est provisoirement remplacé par le Vice-président, élu par le Conseil, au scrutin secret parmi les membres du collège des intervenants extérieurs non universitaires. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu. Son mandat renouvelable prend fin à l'expiration de son mandat de membre du Conseil.

Dans les deux cas, les candidatures sont appelées et reçues par le Directeur de l'Institut avant l'ouverture de la séance.

En cas d'absence du Président et du Vice-président ou de vacance de leur fonction, pour quelque cause que ce soit, le Conseil de l'IPAG est présidé par le Directeur de l'Institut régional d'administration, membre de droit du Conseil.

En leur absence, est président de séance le plus âgé des membres présents du Conseil avec voix délibérative, à l'exception, le cas échéant, du Directeur de l'Institut.

Article 11

Le Conseil de l'IPAG définit le programme pédagogique et de recherche de l'Institut dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur et de la politique générale de l'Université de Paris-Panthéon-Assas.

Il se prononce

- sur la création, la suspension ou la suppression de toute formation à l'IPAG de Paris, autre que les formations particulières conventionnées ;
- sur les tarifs des préparations ouvertes à l'IPAG de Paris.

Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et, par l'intermédiaire du Directeur de l'Institut, il soumet au Conseil d'administration de l'Université de Paris-Panthéon-Assas la répartition des emplois d'enseignants.

Il est informé de la nomination du Directeur des études et du chargé de mission auprès du Directeur de l'Institut ainsi que, en formation restreinte, hors de la présence des représentants du collège des usagers, sur les recrutements, notamment ceux des enseignants vacataires, sous réserve des vacations occasionnelles prévues par l'article 4, alinéa 3 du décret n° 87-889 du 29 octobre 1987.

Les membres du Conseil de l'IPAG sont informés du rapport d'activités de l'IPAG sur l'année universitaire précédente, transmis, le 1^{er} octobre au plus tard, au ministre chargé de l'Enseignement supérieur et au ministre chargé de la Fonction publique.

Sur proposition du Directeur de l'Institut, le Conseil de l'IPAG adopte le budget de l'IPAG.

Sur proposition du Directeur de l'Institut, il adopte, à la majorité absolue de ses membres du Conseil de l'IPAG en exercice, le règlement intérieur et les propositions de modification des présents statuts ou du règlement intérieur.

Le Directeur de l'IPAG de Paris est associé par le Président de l'Université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement, en tant que l'IPAG de Paris est concerné. Le Conseil de l'IPAG en est informé.

Article 12

Le Conseil de l'IPAG se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur de l'IPAG qui fixe l'ordre du jour.

La convocation est adressée, en principe, huit jours au moins avant la réunion du Conseil.

Le délai de convocation est d'au moins quinze jours si l'élection du Président ou du Vice-président du Conseil de l'IPAG ou du Directeur de l'IPAG est à l'ordre du jour.

Le Conseil de l'IPAG ne peut valablement délibérer que si, à l'ouverture de la séance, la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Tout membre du Conseil de l'IPAG peut établir une procuration de vote écrite, datée et identifiée à un membre du même collège, dans la limite de deux procurations par mandataire.

Si *ce quorum*, apprécié à l'ouverture de la séance, n'est pas atteint, le Conseil de l'IPAG est à nouveau convoqué par le Directeur de l'IPAG, sur le même ordre du jour, dans un délai d'un mois. Ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 13

Les décisions et avis du Conseil de l'IPAG doivent recueillir la moitié + 1 au moins des suffrages exprimés des présents et des représentés, sauf prescription contraire des présents statuts.

Le vote est public, sauf prescription contraire des présents statuts ou demande de vote secret, formée par le président de séance du Conseil de l'IPAG ou le Directeur de l'Institut ou encore le tiers au moins des membres du Conseil, présents ou représentés.

TITRE IV – RÉGIME FINANCIER

Article 14

L'IPAG de Paris dispose de l'autonomie financière.

Peuvent lui être affectés directement des crédits et des emplois attribués à l'Université Paris-Panthéon-Assas. Ces moyens font l'objet de conventions conclues par l'État avec l'Université.

Les administrations de l'État et les établissements publics nationaux, les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent, en outre, passer des conventions avec l'Université de Paris-Panthéon-Assas en vue de réaliser à l'IPAG de Paris des actions de formation particulière au bénéfice de leurs personnels.

Des conventions de formation particulière peuvent être également passées par l'IPAG de Paris, représenté par son Directeur, avec des candidats aux concours administratifs externes ou internes préparés par l'Institut, sur l'année, un semestre ou l'été, par voie électronique pour tout ou partie de la préparation.

TITRE V – LES PERSONNELS

Article 15

Pour assurer ses missions, l'IPAG de Paris peut disposer d'enseignants-chercheurs relevant de l'enseignement supérieur, d'autres enseignants ayant également la qualité de fonctionnaires, d'enseignants associés ou invités et de chargés d'enseignement tels que définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation.

Article 16

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants, dans le cadre de leur service à l'IPAG de Paris est exercé, à l'initiative du Directeur de l'Institut et sur saisine du Président de l'Université, par la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, dans les conditions prévues par les dispositions susvisées du code de l'éducation.

Article 17

Des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniciens, de service et de santé (BIATSS) de l'Université de Paris-Panthéon-Assas peuvent être affectés directement à l'Institut.

Le responsable administratif assiste le Directeur de l'Institut dans la gestion administrative et financière de l'IPAG et coordonne les activités du secrétariat.

TITRE VI – LES USAGERS

Article 18

Sont usagers les étudiants définitivement inscrits dans les formations de l'IPAG de Paris, jusqu'à la fin année universitaire arrêtée par le Conseil d'administration de l'Université Paris-Panthéon-Assas.

Le Directeur de l'Institut prend toute décision relative à la scolarité des étudiants ou candidats inscrits à l'Institut. Il peut déléguer cette compétence au directeur des études ou au responsable administratif, dans les conditions et les limites qu'il fixe.

Les droits d'inscription à l'IPAG ne peuvent pas donner lieu à remboursement par l'Agent comptable de l'Université, sauf décision contraire du président de l'Université.

Article 19

Pour l'accès aux bibliothèques universitaire et aux concours de l'Université,

- les candidats inscrits dans une préparation aux concours, y ont accès dans les mêmes conditions que les étudiants de deuxième cycle de l'Université ;
- ceux qui sont inscrits dans la Licence Administration publique y ont accès dans les mêmes conditions que les étudiants de premier cycle de l'Université ;

Article 20

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers de l'IPAG de Paris est exercé, à l'initiative du Directeur de l'Institut et sur saisine du Président de l'Université, par la section disciplinaire de l'Université Paris-Panthéon-Assas, dans les conditions prévues par les dispositions susvisées du code de l'éducation.